



PRÉFET DU BAS-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté **établissant des zones protégées autour de certains établissements en matière de débits de boissons**

**Le préfet de la région Grand Est,
préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3335-1 ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2020 établissant des zones protégées autour de certains établissements en matière de débits de boissons ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de prendre un arrêté pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances en deçà desquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour de certains établissements ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint, directeur de cabinet par intérim du préfet du Bas-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des droits acquis, les distances en deçà desquelles les débits de boissons à consommer sur place de 3^e et 4^e catégories ne pourront être établis autour des établissements suivants, dont l'énumération est limitative, sont fixées ainsi qu'il suit dans le département du Bas-Rhin :

1. – pour les établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues,
– et pour les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif de la jeunesse ou de loisirs de la jeunesse, la distance est fixée :
 - pour les communes de moins de 1 000 habitants : à 25 mètres
 - pour les communes de 1 001 à 5 000 habitants : à 50 mètres
 - pour les communes de 5 001 à 10 000 habitants : à 75 mètres
 - pour les communes de 10 001 à 20 000 habitants : à 100 mètres
 - pour les communes de plus de 20 000 habitants : à 125 mètres.
2. pour les stades, piscines, terrains de sports publics ou privés, la distance est fixée à 25 mètres, quel que soit le nombre d'habitants de la commune.

Article 2 : Ces distances sont calculées suivant la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en-dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un établissement en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en compte.

Article 3 : L'intérieur des établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 4 : L'existence des débits de boissons à consommer sur place de 3^e et 4^e catégories régulièrement installés à la date du présent arrêté ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent arrêté.

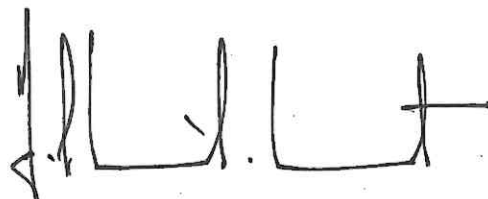
Article 5 : Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 6 : L'arrêté du 30 janvier 2020 établissant des zones protégées autour de certains établissements en matière de débits de boissons est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général adjoint, directeur de cabinet par intérim pour préfet du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Strasbourg, Saverne et Colmar, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 22 SEP. 2026

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Strasbourg peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.